

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 14 septembre 2021

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) encadre le pouvoir de conclure des emprunts, d'effectuer des placements, de prendre certains engagements financiers et de conclure des instruments financiers des organismes qui y sont visés. Les principaux organismes concernés sont les organismes publics des réseaux de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation, ainsi que les cégeps et les universités.

Afin de s'assurer que les emprunts effectués par ces organismes sont effectués aux meilleures conditions, l'article 77.1 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction. Conformément à cet article, le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme prévoit les cas où cette autorisation du ministre des Finances n'est pas requise.

Ce règlement prévoit actuellement que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, lorsque ses conditions sont remplies, lorsque ces organismes empruntent à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières pour combler leurs besoins opérationnels et financer temporairement les projets d'immobilisation, notamment ceux pour lesquels une subvention est versée. Par exemple, les centres de service scolaires empruntent à court terme ou par marge de crédit sans autorisation du ministre des Finances, conformément aux conditions énoncées au Règlement.

Les emprunts à long terme des organismes doivent quant à eux être autorisés par le ministre responsable et le ministre des Finances. L'autorisation du ministre des Finances ne s'applique toutefois pas lorsque les emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement), ou de Financement-Québec. Actuellement, l'ensemble des emprunts à long terme subventionnés de ces organismes sont effectués auprès du Fonds de financement ou de Financement-Québec, ce qui permet leur réalisation selon les meilleures conditions et modalités possibles.

Toutefois, à la suite de l'annonce du ministre des Finances au printemps dernier concernant l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert, le financement à long terme des investissements subventionnés est remis en question. En effet, les subventions accordées pour financer les futurs projets d'immobilisation pourraient être versées en remboursement des emprunts à court terme ou par marge de crédit contractés par les organismes, selon l'avancement des travaux, et non plus en remboursement du service de la dette des emprunts à long terme contractés lorsque les travaux sont complétés.

2- Raison d'être de l'intervention

Puisque les subventions pourraient éventuellement être versées en remboursement des emprunts à court terme ou par marge de crédit contractés par les organismes pour financer les projets d'immobilisation subventionnés, il y a lieu de modifier le Règlement afin que ces emprunts aient un encadrement similaire aux emprunts à long terme réalisés par les organismes pour financer ce type de besoin.

De plus, il y a lieu de modifier le Règlement afin de retirer la Société québécoise des infrastructures comme prêteur autorisé. La Société québécoise des infrastructures n'agit pas comme prêteur pour les organismes visés. Lorsqu'elle réalise un mandat pour ceux-ci, elle emprunte sur son propre crédit auprès d'une institution financière ou auprès du Fonds de financement.

3- Objectifs poursuivis

La modification proposée quant aux emprunts à court terme et par marge de crédit permettra au ministre des Finances d'encadrer de la même façon l'ensemble des emprunts effectués pour les projets subventionnés et ainsi de s'assurer que les organismes bénéficient des meilleures conditions de financement possibles.

Les modifications permettront également de mettre à jour la liste des prêteurs autorisés en vertu du Règlement, en retirant la Société québécoise des infrastructures.

4- Proposition

Modifier le Règlement afin que les emprunts à court terme et par marge de crédit contractés pour projets d'immobilisation subventionnés des organismes requièrent l'autorisation du ministre des Finances, quant à la nature, aux conditions et aux modalités de ces emprunts. Les emprunts à court terme ou par marge de crédit contractés pour les autres besoins ne sont pas concernés par la modification proposée.

Puisque les organismes ne réalisent pas d'emprunt auprès de la Société québécoise des infrastructures, il y a lieu de la retirer des prêteurs autorisés au Règlement.

5- Autres options

Aucune autre option ne permet au ministre des Finances de prévoir un encadrement des emprunts à court terme ou par marge de crédit pour financer les projets d'immobilisation subventionnés similaire à celui applicable aux emprunts à long terme contractés pour les mêmes besoins.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée permet de s'assurer d'un encadrement adéquat des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par les organismes à l'article 77 de la Loi sur l'administration financière.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur ont été informés de l'intention du ministre des Finances d'encadrer les emprunts à court terme ou par marge de crédit contractés pour les projets d'immobilisations subventionnés des organismes visés d'une manière similaire aux emprunts à long terme réalisés pour ces besoins.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de la prépublication du Règlement, les équipes du ministère des Finances finaliseront les travaux requis avec les organismes visés et les ministères responsables concernés, afin qu'au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, les emprunts à court terme et par marge de crédit à conclure soient conformes.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées au Règlement assure au ministre des Finances d'encadrer les emprunts à court terme ou par marge de crédit contractés pour des projets d'investissement subventionnés de la même façon que les emprunts à long terme réalisés pour ces besoins.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD